

Objet : Réglementation du Parc du Ramier

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu la Délibération n°2020/05/051 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation, et les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut présenter une atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux sont soumis à un dispositif légal et réglementaire qui comprend des dispositions générales et précises ;

Considérant que le fleuve de la Garonne est dangereux pour la baignade car il n'est pas aménagé à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée et que la profondeur de l'eau est très variable ;

Considérant qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques et sous peine de dénaturer le site, d'interdire physiquement la baignade par des moyens empêchant l'accès tel que des clôtures grillagées ;

Considérant que le Maire est tenu d'intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur le parc du Ramier de la Commune de Portet sur Garonne sauf pour :

- Les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,
- Les véhicules de service chargés de l'entretien des espaces verts,
- Les véhicules disposant d'une dérogation particulière accordée par la commune.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules motorisés (autorisés à circuler) est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 3 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet en dehors des équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Il est interdit de placarder des affiches, d'écrire ou de peindre sur les arbres et sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les aires de jeux pour enfants sont utilisées sous la seule responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs. Ces aires de jeux sont interdites aux chiens.

ARTICLE 6 : Tous les chiens devront être impérativement tenus en laisse sur tout le parc du Ramier, celle-ci devant être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 7 : Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal, à leurs propres frais.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les animaux doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

ARTICLE 11 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 12 : Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 13 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté municipal que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement.

ARTICLE 14 : La baignade dans le fleuve de la Garonne, sur la commune de Portet sur Garonne, est strictement interdite.

ARTICLE 15 : Pour des motifs de sécurité, l'utilisation de réchauds, barbecues, artifices, pétards et tout dispositif à flamme est interdit, de jour comme de nuit, sur le Ramier de Portet sur Garonne.

ARTICLE 16 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation, les publicités par cris ou chants.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation.

Les bruits émis lors d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques effectués par la commune ou les services d'urgence et de secours, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 16.

ARTICLE 17 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Portet sur Garonne et Madame la Responsable de la Police Municipale de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 19 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 24 février 2021

**Le Maire Thierry SUAUD,
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Régis LEBASTARD**

